

M. GREEN: Chaque cas peut se régler au fur et à mesure qu'il se présente, peut-être.

Le PRÉSIDENT: Je puis vous dire, monsieur Green, que nous avons décidé, l'autre jour, d'entendre M. Bland et M. Foran. Ces deux messieurs sont pris par leurs fonctions. Ils ont passé l'avant-midi ici et ils peuvent nous donner leur opinion sur les témoignages que nous venons d'entendre. Par ailleurs si nous faisons exception à la règle nous aurons à en souffrir. Je vous en avertis, mais pour ma part ça m'est égal. Je vais appeler M. Bland.

M. C. H. BLAND est rappelé.

Le PRÉSIDENT: M. Bland est votre témoin, messieurs. Avez-vous des questions à lui poser?

M. FOURNIER: Je préférerais entendre M. Bland nous renseigner sur l'application de la loi.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Boulanger, avez-vous des questions à poser?

M. BOULANGER: Je crois préférable d'entendre M. Bland donner son opinion sur les témoignages des commis ambulants.

M. MACINNIS: Il s'agit d'abord de la classification.

M. BOULANGER: Il a entendu les témoignages et je serais aise d'entendre la réponse de M. Bland.

Le TÉMOIN: Si le Comité y consent, monsieur le président, je pourrais passer brièvement sur les points soulevés par les commis ambulants, et si je puis faire un avant-propos tardif je dirai ceci que la Commission n'est que trop aise en tout temps et toujours de se mettre à la disposition du Comité. Nous désirons de toute façon vous aider à améliorer l'application de la Loi du service civil.

Le PRÉSIDENT: Merci.

Le TÉMOIN: Ce mémoire des commis de poste ambulants mentionne six points. Le premier traite de la classification à quoi il conviendrait d'ajouter, à mon avis, le mot "rétribution". D'après la méthode suivie aujourd'hui pour les commis ambulants, on fait le recrutement parmi les commis des bureaux de poste; on choisit les plus jeunes et les plus habiles trieurs. Actuellement, leurs traitements varient jusqu'à un maximum de \$1,800. Pour les traitements, ils sont soumis aux mêmes règles de classifications que les autres employés du service. En plus du traitement accordé à la classe dont ils font partie, ils reçoivent une indemnité de 1c. par mille parcouru et une allocation, d'après une échelle de taux selon qu'ils sont en charge d'un wagon sur les routes de première classe, ou seconds, en charge d'un wagon, et aussi selon qu'ils sont en charge d'un wagon sur les routes de seconde classe. Ainsi, avec le système actuel, il existe trois sortes de rétributions: il y a la classification des commis ambulants, le traitement initial allant jusqu'à un maximum de \$1,800; l'indemnité de parcours qui, bien qu'absorbée par certaines dépenses, ajoute quelque chose et l'allocation à échelle variée qui différencie les employés en charge d'un wagon de leurs aides; je pourrais ajouter, bien que je n'aie pas vu le mémoire de la Fédération avant ce matin, que ce sont là des questions qui ont fait le sujet de discussions de temps à autre avec le ministère et la Commission. Si je comprends bien, ce que désire la Fédération des commis de poste ambulants c'est d'avoir une classification plus détaillée des rétributions et des qualités requises comme, peut-être, des commis ambulants des classes 1, 2, 3, 4, ou junior, senior, principaux, etc. On a suggéré d'appliquer aux commis ambulants la même classification qu'aux commis ordinaires de la poste. Je crois que cette suggestion a pour objet de favoriser de deux manières les commis ambulants. D'abord, on croit que les promotions et les permutations chez des commis ambulants seraient plus faciles avec plusieurs classes qu'avec une